INSTRUCTIONS AUX COMMISSAIRES ET ÉNUMÉRATEURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Recensement quinquennal. La "Loi de la Statistique," 1918, prescrit qu'un recensement des provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta aura lieu en l'année 1926 et que ce recensement sera effectué de façon à obtenir un relevé aussi complet que possible de la population et à établir le classement ou groupement de cette population suivant l'âge, le sexe, l'état civil, l'instruction, la race, etc., spécifiés dans les formules et les instructions publiées et employées en vertu de la Loi susdite.

2. Arrêtés en conseil. La Loi ne dit pas sur quels sujets le recensement portera, ni ne précise les formules à employer, la procédure à suivre ou la période qui sera couverte; mais elle prescrit que ces détails seront arrêtés par proclamation du Gouverneur en conseil.

3. Date du recensement de la population. La date fixée pour le recensement actuel de la population est mardi, le premier jour de juin 1926. L'heure précise du recensement est 12 heures ou minuit dans la nuit du 31 mai au premier juin, et toute personne née avant cette heure ou décédée après devra être inscrite au rôle de la population. A moins d'instructions contraires pour certaines localités, les énumérateurs sont tenus de **commencer le recensement de leurs districts respectifs mardi, le 1er jour de juin, et de le poursuivre tous les jours sans interruption, excepté les dimanches, jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur travail.**

4. Le système *de jure*. Le recensement de la population se fera par le système *de jure*, la proclamation ne donne pas la signification de ce terme, et cette signification n'est pas donnée non plus dans la loi du recensement, ni dans aucune autre loi. L'usage doit ici servir de guide, et l'on se conformera donc assez fidèlement

au mode d'opération suivi dans les recensements antérieurs du Canada. Dans la grande majorité des cas le domicile ou la demeure habituelle est l'endroit où la population doit être enregistrée; mais des instructions spéciales sont données plus loin à cette fin. (*Voir Instruction nº 46*).

5. Districts et sous-districts. Les districts et sous districts de recensement doivent coïncider autant que possible avec les divisions et sous divisions électorales de la Chambre de Communes, à Ottawa. Quand les villes, villages, cantons, etc., sont de peu d'étendue ou ont une faible population, deux ou plus pourront être assignés à un seul énumérateur. **Les Réserves Indiennes ne doivent pas faire partie d'un district de recensement; leur dénombrement sera fait par des fonctionnaires du Ministère des Affaires Indiennes.**

6. Fonctionnaires du service extérieur. Deux catégories de fonctionnaires seront préposés au service extérieur. La première comprendra les **commissaires.** Ces commissaires recevront leurs instructions d'un fonctionnaire du Bureau de la Statistique à des endroits convenables et commodes désignés pour cette fin dans chaque province, et ils auront la direction du travail dans les divers districts de recensement auxquels ils ont été assignés. Ils devront expliquer aux énumérateurs la manière de faire leur travail de façon conforme aux tableaux, examiner les énumérateurs sur les qualités requises, et leur capacité comme tels, reviser le travail fait (à propos duquel une lettre spéciale d'instructions sera envoyée), et transmettre tous les papiers au Bureau de la Statistique avec lequel ils se tiendront en communication par correspondance. La deuxième catégorie comprend les **recenseurs ou énumérateurs** auxquels sera confié le travail véritable du recensement, et sur le jugement, la discrétion et l'intelligence desquels dépendront en très grande partie la perfection et l'exactitude du recensement. **Le recensement doit être terminé et tous les rapports doivent être transmis au bureau à Ottawa avant la fin du mois de juin ou dans les limites de la période prescrite dans les instructions spéciales** à chaque commissaire et, à moins d'instructions contraires, chaque énumérateur commencera son

travail mardi le premier jour de juin, et le continuera de jour en jour (sauf les dimanches) jusqu'à ce qu'il ait couvert tout le district qui lui est assigné.

7. Chaque commissaire a le pouvoir de nommer un ou plusieurs recenseurs dans son district lorsqu'il se produit une vacance, soit au moment où se donnent les instructions soit après, et quelle qu'en soit la cause; il est aussi de son devoir, au cas où il est prouvé qu'un sous-district est trop étendu pour permettre l'accomplissement du travail dans le temps spécifié dans les instructions spéciales, de diviser le sous-district et de nommer avec le consentement du Ministre un ou plusieurs recenseurs.

8. Institutions publiques. Chaque recenseur fera le recensement des pensionnaires des **asiles et hôpitaux,** des détenus des **pénitenciers** et des **prisons,** des élèves des **institutions d'enseignement** et des membres **d'autres institutions** dans son propre district de recensement. (*Voir instructions n°s 44, 46 et 44*).

9. Fournitures pour recenseurs. Le bureau du recensement, à Ottawa, fournira aux commissaires des districts de recensement les tableaux, instructions et tous les autres imprimés nécessaires au recensement, et les commissaires distribueront ces imprimés aux recenseurs quand ceux-ci seront réunis pour recevoir leurs instructions.

10. Portefeuille pour fournitures. Une série d'imprimés suffisante pour les besoins de chaque recenseur, et basée sur l'étendue et la population du district qui lui est assigné, **sera mise dans un portefeuille** afin que ces imprimés puissent être conservés propres et en bon état pendant la durée du travail. Il arrive fréquemment dans certaines localités que certains imprimés ne sont pas nécessaires, ou qu'il n'en faille qu'un très petit nombre; le commissaire devra donc consulter chaque recenseur pour savoir les **sortes de tableaux et le nombre de feuilles de chaque tableau qui seront nécessaires.**

11. Instructions pour les recenseurs. Les commissaires auront soin de donner aux recenseurs toutes les explications voulues pour que ceux-ci comprennent parfaitement tous les détails de leurs fonctions—**(1) Sur la région ou l'unité de recensement que chaque**

recenseur doit couvrir; (2) sur les entrées qui doivent être faites dans les divers tableaux et (3) sur la remise au commissaire de tous les tableaux et imprimés dès que le recensement du district assigné au recenseur est terminé.

12. Devoirs des commissaires. Un des principaux devoirs des commissaires est **d'étudier et de définir par une description écrite, pour la gouverne de chaque recenseur, les bornes du territoire qui est assigné à celui-ci** afin qu'aucune partie du district de recensement ne soit omise ou ne soit couverte par plus d'un recenseur.

13. Point de départ du recensement. Le recensement doit se faire à partir d'un **point de départ bien déterminé,** soit dans un canton ou une paroisse, soit dans une cité, une ville ou un village, et doit se poursuivre régulièrement et sans interruption, qu'il s'agisse d'une seule ou de plus d'une circonscription électorale ou d'une plus vaste superficie. On devra compléter le recensement de chaque canton, paroisse, cité, ville ou village avant de passer à la localité suivante. (*Voir instructions nº 15 et nº 53*). La compilation des statistiques en tableaux doit être faite séparément pour chaque canton, paroisse, cité, ville et village.

14. Faire le recensement de chaque canton, paroisse, etc., séparément. Dans un canton, une paroisse ou tout autre district rural où les maisons sont éparses, on fera bien de commencer le recensement sur un chemin à la limite de la subdivision et de **visiter successivement chaque maison ou chaque endroit jusqu'à ce qu'on soit arrivé à l'autre limite,** puis on prendra le chemin suivant, de la même manière et ainsi de suite jusqu'à ce que **tout le district assigné au recenseur ait été couvert.** Il faudra avoir soin de compléter le recensement d'une ferme ou d'un lot avant de passer à l'autre.

15. Faire séparément le recensement des districts ruraux et des villages. Si un **village qui n'est pas constitué en municipalité** est compris dans le district du recenseur, ce dernier **doit en faire le recensement séparément, en dehors de la partie rurale proprement dite,** mais sur le même tableau. Une ligne courte tracée en travers de la marge de gauche **au-dessus** du

numéro de la première famille et une autre **au-dessous** du numéro de la dernière famille du village inscrit sur le tableau suffira pour indiquer la séparation. **Mais si le village a un nom distinct ce nom doit être inscrit le long de la marge de gauche du tableau, entre la première et la dernière ligne** de chaque feuille, jusqu'à ce que le recensement du village ait été complété. Cette séparation facilitera la compilation des statistiques et sera utile au point de vue historique pour retracer l'origine et le développement des villes de l'avenir. *(Voir Tableau-Exemple).*

16. Recensements des cités, villes et villages. Dans les cités, les villes et les villages, où le terrain est généralement divisé en pâtés de maisons (blocs ou carrés), avec des rues sur les quatre côtés, le **recenseur commencera à un coin du bloc et en fera le tour, visitant successivement chaque maison, et recueillant tous les renseignements prescrits dans les tableaux avant de passer au pâté de maisons suivant,** et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait couvert tout son district.

17. Séparation entre les villes et les districts ruraux. Si le district du recenseur est situé **partie dans une ville ou un village constitué en municipalité et partie dans la campagne,** le recensement des deux parties doit se faire séparément, ainsi qu'il est prescrit au n° 15, et ces parties devront être si clairement séparées l'une de l'autre qu'il soit impossible de confondre les statistiques rurales avec les statistiques urbaines dans les travaux de compilation au Bureau de la Statistique à Ottawa. *(Voir instructions nº 15 et nº 53).*

18. Recensement des récoltes et du bétail dans les cités, villes et villages. Dans les **cités, villes** et **villages,** où l'on garde des animaux domestiques, la statistique doit être enregistrée aussi soigneusement que celle des animaux sur les fermes.

19. Renseignements détaillés. Le recenseur doit obtenir du chef de famille ou ménage (ou de quiconque répond aux questions) **les détails demandés dans tous les tableaux** afin de recueillir des statitiques précises et complètes couvrant tout le champ du recensement dans chaque partie du pays.

20. Recensement séparé des produits et du bétail, pour chaque membre d'une famille, qui est propriétaire ou producteur à son compte, en dehors du chef de famille. Si un membre quelconque de la famille ou du ménage, en dehors du chef de cette famille ou de ce ménage est propriétaire, occupant ou locataire pour lui-même, à son propre compte, de terres ou d'immeubles, ou propriétaire de bétail, ou producteur de récoltes, le recensement de tous ces articles se fera au nom de ce membre de la famille dans les tableaux n° 2 ou 3.

21. Serment d'office. Tout commissaire, recenseur ou toute autre personne employée en vertu de la Loi de la statistique, **doit s'engager par serment écrit à** remplir ses fonctions avec fidélité et exactitude, conformément aux disposition de la loi et suivant les **instructions et les formules** publiées par le Ministre du Commerce. Après avoir été assermenté tout recenseur qui manque sciemment à un devoir quelconque qui lui est imposé par la loi ou par les instructions, ou qui fait sciemment une fausse déclaration sur un sujet quelconque est coupable de contravention et passible d'une amende de $300 ou de six mois de prison, ou les deux à la fois. *(Voir Loi de la statistique, article 36)*.

22. Obligation au secret. Tout fonctionnaire ou toute personne employée au recensement est **tenu au secret absolu sur les renseignements recueillis par les recenseurs et inscrits sur les tableaux ou feuilles.** Il est défendu au recenseur de montrer ses tableaux à qui que ce soit, ou d'en faire ou d'en garder une copie, ou de répondre à des questions sur leur contenu, soit directement soit indirectement; la même obligation du secret est imposée aux commissaires et autres fonctionnaires ou employés du service extérieur, de même qu'à tout fonctionnaire, commis ou autre employé du bureau du recensement à Ottawa. Il est également défendu aux officiers et aux employés du recensement de faire des recherches parmi les rapports concernant des renseignements personnels. **Les faits et statistiques du recensement ne doivent servir qu'aux compilations statistiques, et on devra donner l'assurance positive de ce fait à toute personne qui craint que ces renseignements ne puissent servir de guide pour l'imposition des taxes ou pour toute autre fin.**

Il est défendu au recenseur d'avoir à s'occuper d'autre travail que celui du recensement auquel il devra continuellement consacrer tout son temps, jusqu'à ce que le territoire qui lui est assigné soit parfaitement couvert. **Il ne devra pas non plus recueillir d'autres renseignements que ceux exigés par les formules du recensement.**

23. Publication des résultats du recensement. Aucun des résultats du recensement ne peut être rendu public avant la publication des bulletins et des rapports, sauf par **le Statisticien du Dominion, sous l'autorité et sur l'ordre du Ministre du Commerce.**

24. Nul employé ne peut faire faire son travail par un autre. Il est défendu aux commissaires, recenseurs ou autres employés au recensement **d'engager un remplaçant ou de faire faire leur travail par un autre.** Ils doivent occuper eux-mêmes la position à laquelle ils ont été nommés et en remplir eux-mêmes les fonctions. *(Voir article 36, Loi de la statistique).*

25. Le recenseur doit être poli et expéditif. Le recenseur qui visite les maisons est tenu d'agir avec politesse, d'expliquer sa mission en peu de mots, de demander les questions nécessaires, de faire les entrées convenables et de se retirer dès que son travail est fait. **Il doit faire preuve de jugement, et ce n'est que lorsque des personnes refusent de répondre aux questions ou de donner les renseignements demandés que l'on peut prendre contre elles des procédures légales.**

26. Journée de travail et rémunération journalière. La journée de travail des commissaires, recenseurs et autres employés n'est pas limitée à un nombre fixe d'heures de service, à moins de stipulations contraires, car la rétribution se fait d'après une échelle de taux et d'allocations. Ils sont tenus de compléter leur travail avec toute la promptitude possible et dans le plus bref délai compatible avec l'exactitude, et la perfection, et leur rétribution journalière dépendra de la somme de travail accompli chaque jour.

27. Loi de la statistique. Pour les autres devoirs des divers fonctionnaires du recensement, consulter la

Loi de la statistique publiée dans ces instructions, (Appendice, pages 85 à 91), particulièrement les articles 38, 39, et 40 de la Loi; ainsi que pour l'autorité sous laquelle ils sont appelés à recueillir tous les renseignements demandés dans les tableaux 1 à 3.

INSTRUCTIONS SE RAPPORTANT À TOUS LES TABLEAUX

28. Préparation des tableaux pour les recenseurs. Le commissaire inscrira dans les blancs à cet effet et de la manière indiquée, sur au moins une des feuilles de chaque tableau, le nom de la province ou du territoire, le nom du district électoral, le numéro de la subdivision électorale ou autre unité de recensement, et le nom de la cité, ville, village, canton ou paroisse dans lequel ou dans laquelle est située la subdivision électorale ou l'unité de recensement, et il fournira à chaque recenseur une **copie écrite ou imprimée des limites de la superficie qui lui est assignée,** soit une subdivision électorale ou un territoire plus vaste ou moins étendu. *(Voir instruction nº 55).*

29. Limites du territoire du recenseur. Le recenseur **étudiera avec le plus grand soin la description écrite des limites du territoire qui lui est assigné,** conformément aux instructions 12 et 28, afin de les connaître parfaitement. Il devra non seulement connaître les limites précises de son territoire, mais aussi les parties qui sont rurales et celles qui sont urbaines, afin que les terres cultivées puissent être clairement séparées des villes, villages et hameaux, ou de parties de ces centres de population. **Il devra prendre soin d'éclarcir tout doute qui peut exister relativement aux limites de son territoire et de celles des territoires contigus afin de s'assurer que pas une seule maison ou pas une seule partie de terrain n'est omise du recensement et que pas une seule ne soit inscrite qui appartienne au territoire d'un autre recenseur.**

30. Pagination des feuilles. On entrera le numéro de chaque page, par ordre consécutif, sur les feuilles, dans les blancs réservés à cet effet dans les en-têtes, et dans l'ordre exact des entrées, au fur et à mesure des progrès du recensement. Le numéro de la page à droite

et à gauche sera le même. Quand la page sera remplie le recenseur signera son nom dans le blanc réservé à cet effet dans l'en-tête. **Il inscrira aussi après le mot "énumérateur", la date ou les dates auxquelles la page a été remplie,** ainsi: 2 juin, ou 3-5 juin, selon le cas. *(Voir instruction nº 56).*

31. Clarté et lisibilité. Le recenseur est tenu de faire toutes les entrées dans les tableaux avec une encre de bonne qualité, et **chaque nom, mot, chiffre ou marque devra être clair et lisible.** Si le tableau n'est pas lisible, ou si les entrées sont faites avec de la mauvaise encre, ou au crayon de plomb, ou si elles sont brouillées ou effacées, le travail du recenseur peut avoir été fait en pure perte. Le but du recensement est d'obtenir des statistiques permanentes, et les tableaux seront conservés aux Archives du Canada. *(Voir instruction n° 52.)*

32. Tableaux exemple. Des exemples montrant la méthode de remplir la formule n° 1 concernant la population, et la formule n° 2 concernant l'agriculture, sont fournis pour la gouverne des recenseurs.

33. Abréviations. Les noms des provinces et territoires seront désignés de la manière suivante:

Alb. pour Alberta.
C.-B. pour Colombie-Britannique.
Man. pour Manitoba.
N.-B. pour Nouveau-Brunswick.
N.-E. pour Nouvelle-Ecosse.
T. N.-O. pour Territoires du Nord-Ouest.
Ont. pour Ontario.
I. P.-E. pour Ile du Prince-Edouard.
Qué. pour Québec.
Sask. pour Saskatchewan.
Yuk. pour Yukon.

Les autres abréviations seront expliquées dans les instructions pour les divers tableaux partout où leur emploi semblera nécessaire.

RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS ET ALLOCATIONS

34. Commissaires. Le commisaire de chaque district de recensement aura droit à une rémunération à **raison de un centin par personne énumérée dans le**

INSTRUCTIONS POUR LE TABLEAU N° 1

38. But du tableau n° 1. Le tableau n° 1 est destiné au dénombrement par nom de la population du pays. Le nom de toute personne dont le domicile ou le lieu de résidence est situé dans le district du recenseur le premier jour de juin 1926 doit être inscrit au tableau, et les détails demandés au tableau doivent être entrés avec soin, conformément aux instructions. (*Voir instruction nº 5*).

39. Les blancs de l'en-tête doivent être remplis. Avant d'inscrire les noms, le recenseur remplira les blancs à l'en-tête de chaque page en y inscrivant le nom de la province, nom et le numéro du district, le numéro du sous-district de recensement, le nom et la classe auxquels la division appartient. *(Voir Tableau-Exemple).*

40. Ceux qui doivent être inscrits. Voici la question la plus importante pour le recenseur; ce dernier devra donc étudier soigneusement les règles et les règlements.

41. Domicile ordinaire ou lieu de résidence. La Loi de la statistique prescrit que le recensement se fera suivant le système *de jure*. Le sens littéral de l'expression "*de jure*" est "en vertu de la loi", "légalement" ou "de droit", mais cette expression n'a aucune signification légale. Pour les fins du recensement le domicile d'une personne signifiera le **lieu habituel de résidence** de cette personne, c'est-à-dire l'endroit où cette personne loge ou demeure habituellement la nuit,—son domicile permanent. *(Voir instructions nos 4 et 51 et les " cartes des familles absentes.").*

42. Résidents absents le jour du recensement. Dans tous les cas où les membres d'une famille ou d'un ménage sont temporairement absents de leur domicile ou de leur demeure habituelle, leur nom et les renseignements qui s'y rapportent doivent être inscrits sur les tableaux; le recenseur obtiendra de leur famille, de leurs parents ou de leurs connaissances, ou autres personnes, les détails nécessaires.

43. Domestiques et autres cas semblables. Il peut arriver sous le système *de jure* que certaines personnes soient inscrites en deux endroits, et que d'autres ne le

soient pas du tout. Par exemple, une servante peut être inscrite au domicile de ses parents comme membre de la famille *de jure*, et elle peut être également enregistrée au même titre dans la famille ou le ménage où elle est employée; ou bien si elle est absente de son domicile pour un temps relativement long et de son lieu de service pour un court délai seulement, elle peut être complètement omise du recensement. Le même cas peut se produire pour les ouvriers de ferme et les employés d'autres professions. **Le recenseur est tenu d'inscrire toutes ces personnes aux endroits où elles sont en service, et non pas au domicile de leur famille.**

44. Règle générale. Il est impossible d'établir une règle qui couvre tous les cas; mais en règle générale l'étudiant au collège, un marin ou un pêcheur en mer, un bûcheron dans les bois, un commis-voyageur en voyage, les internes d'hôpitaux et autres personnes semblables dont la période d'absence est plus ou moins connue doivent être inscrites avec leur famille, et avant de terminer le recensement d'une famille, le recenseur devra toujours demander s'il y a de tels membres de la famille absents. Toutefois, un fils ou une fille habitant ailleurs en permanence ne devront pas être inscrits avec la famille.

45. Cas douteux. Lorsqu'il y a doute si le membre absent de la famille et du ménage habite temporairement une ature partie du Canada, le recenseur doit inscrire tous les renseignements sur cette personne au tableau n° 1, et entrer en même temps l'adresse du bureau de poste actuel dans la colonne n° 8.

46. Personnes qui ne doivent pas être recensées. Si le chef de la famille ou du ménage, ou celui qui donne les renseignements doute que ces personnes aient l'intention de revenir, et si ces personnes ont été absentes pendant douze mois ou plus, elles ne doivent pas être inscrites dans le tableau n° 1, car on peut alors supposer qu'elles se sont établies ailleurs. **Règle générale, le recenseur ne doit pas inclure dans la famille qu'il inscrit au tableau les personnes qui rentrent dans les catégories suivantes:**

(*a*) Personnes en visite dans cette famille;

(*b*) Pensionnaires ou locataires temporaires aux hôtels ou ailleurs qui ont un autre domicile ordinaire ou permanent;

(*c*) Personnes qui prennent leur repas dans cette famille, mais qui logent ou couchent ailleurs;

(*d*) Serviteurs, apprentis ou autres personnes employées dans cette famille ou travaillant dans la maison ou sur les lieux, mais qui n'y couchent pas;

(*e*) Etudiants ou enfants qui demeurent ou qui pensionnent dans cette famille pour suivre les cours d'un collège ou d'une école, mais dont le domicile est ailleurs;

(*f*) Toute personne qui appartenait auparavant à cette famille, mais qui est depuis devenue pensionnaire d'un asile, d'un hospice, d'un refuge pour les vieillards, ou un détenu dans un pénitencier ou une prison, ou autres institutions du même genre;

(*g*) Membres de cette famille qui ont été absents pendant douze mois ou plus.

47. Serviteurs. Les serviteurs, journaliers ou autres employés qui vivent avec la famille ou couchent dans la même maison ou sur les lieux doivent être comptés avec la famille.

48. Chantiers de construction. Les employés à la construction des chemins de fer, dans les camps de mineurs ou dans d'autres chantiers de construction, dont la population changeante est composée de personnes qui n'ont pas de domicile fixe, doivent être inscrits à l'endroit où on les trouve.

49. Prisonniers. A noter particulièrement: Dans les prisons ou les pénitenciers, etc., tous les détenus que ces institutions renferment doivent être inscrits, quelque courte que soit la période de détention. L'adresse du domicile du détenu (s'il demeure au Canada) doit être inscrite dans les colonnes 4 à 8. *(Voir instruction nº 8).*

50. Obligation de fournir les renseignements demandés. Les chefs de familles, de ménages ou d'institutions sont tenus de donner au recenseur tous les détails demandés sur les tableaux, et pour chaque personne de la famille, ménage ou institution. Mais si le chef de la famille du ménage ou de l'institution ne peut donner ces renseignements sur les pensionnaires, locataires ou autres habitants de la maison (y compris les mineurs, les

employés de chantiers de construction, etc.), et si ces personnes sont absentes lors de la visite du recenseur, ce dernier laissera au chef de la famille ou du ménage un exemplaire de la "Formule Individuelle—Population" pour chacune de ces personnes. Cette feuille devra être remplie avant la date et l'heure désignée par le recenseur dans l'avis qui fait partie de ladite feuille. Le recenseur transcrira dans la feuille n° 1, sous le nom du chef de la famille ou du ménage dont ces personnes sont membres, les noms de toutes ces personnes et les renseignements qui les concernant. **Pour la transcription de ces renseignements dans le tableau n° 1, le recenseur prendra bien soin de laisser autant de lignes blanches sous le nom du chef de famille qu'il a laissé de copies de la "Formule Individuelle" qui doivent être remplies par les membres absents de la famille ou du ménage.**

51. Recensement complet. Le recenseur doit visiter chaque bâtiment habité ou autre lieu d'habitations dans son district, et s'assurer avant de le quitter qu'il a bien inscrit toutes les personnes qui y demeurent. Il doit aussi s'informer soigneusement si des membres de la famille sont temporairement absents, ou s'il y a dans la même maison des pensionnaires, locataires, serviteurs ou autres personnes qui n'ont pas été enregistrées dans son tableau. Parce qu'une habitation ou un appartement est fermé le jour de sa visite le recenseur ne doit pas conclure que le local est inhabité. Il doit s'informer si quelqu'un y demeure. Dans les maisons d'appartements il doit consulter le concierge pour s'assurer qu'il n'a omis personne. De même parce qu'un édifice ne semble servir qu'à la transaction des affaires, le recenseur ne doit pas conclure que personne n'y demeure, mais il doit en acquérir la certitude par une enquête soigneuse.

52. Règles générales pour les entrées. L'encre noire est la seule qui doit être employée. Avoir soin d'écrire lisiblement et de ne pas faire de taches. Faire le travail avec soin et inscrire les entrées dans la colonne qui leur est destinée afin d'éviter les ratures et les additions interlinéaires. **LES MARQUES DE DITTO OU AUTRES MARQUES INDIQUANT UNE RÉPÉTI-**

TION NE DOIVENT ÊTRE EMPLOYÉES QUE LORSQU'ELLES SONT AUTORISÉES DANS LES INSTRUCTIONS POUR L'INSCRIPTION DES NOMS. *(Voir instruction n° 31)*

53. Recensement séparé des subdivisions des districts de recensement. Le district du recenseur peut comprendre deux parties ou deux subdivisions ou plus, savoir:

(*a*) Deux ou plus de deux cantons ou autres subdivisions d'un district électoral, ou parties de telle division;

(*b*) Tout ou partie d'une cité, ville ou village constitué en municipalité, et du territoire en dehors d'une telle localité;

(*c*) Deux quartiers ou plus d'une cité, ville ou village ou parties de tels endroits;

(*d*) Deux ou plus de deux villes ou villages érigés en municipalité, ou parties de ces villes ou villages.

Dans tous les cas précités on devra compléter le recensement d'une subdivision de recensement avant d'en commencer une autre. **Pour chaque subdivision, commencer les entrées au haut d'une nouvelle page du tableau de la population;** et à la fin des entrées de la population de cette subdivision, le recenseur devra écrire "Ici se termine le recensement de...", donnant le nom du canton, de la cité, ville, village, quartier ou autre subdivision, selon le cas, et laissant en blanc le reste des lignes sur cette page. Si le sous-district de recensement contient la totalité ou une partie d'une cité, d'une ville ou d'un village érigé en municipalité, il faudra compléter le recensement de cette municipalité avant de commencer le recensement du reste du sous-district.

54. Villages qui ne sont pas érigés en municipalité. Lire attentivement l'instruction n° 15.

55. En-tête du tableau. Avant d'inscrire les noms sur une page du tableau, le recenseur inscrira dans les blancs à l'en-tête de chaque page le nom de la province, le numéro et le nom du district électoral, le numéro du sous-district, et dans le dernier blanc à la droite de la feuille il indiquera si son district de recensement fait

partie d'une cité, ville, village, canton ou paroisse, et signera son nom. *(Voir Tableau-Exemple).* **Le Commissaire devra s'assurer que chaque recenseur sous sa direction comprend parfaitement comment il doit remplir les en-têtes des tableaux. Pour ceci il est tenu de faire remplir par les recenseurs, en sa présence, les en-têtes de quelques-uns des tableaux qui serviront au recensement de leur subdivision.** *(Voir instruction n° 28.)*

56. Fin de chaque journée. A la fin de chaque journée de travail, le recenseur tracera une ligne dans la marge droite du tableau au-dessous du dernier nom inscrit ce jour-là et indiquera la date comme suit: **10** juin.

57. Colonnes 1 et 2 numérotées dans l'ordre des visites. Dans les colonnes **1** et **2** **l'habitation** et la **famille,** le **ménage** ou **l'institution** seront numérotées dans l'ordre des visites. Comme il peut y avoir plusieurs **familles** ou **ménages** dans la même maison les numéros dans les deux colonnes du tableau ne doivent pas nécessairement correspondre.

58. Habitation. Toute construction qui abrite un être humain est une maison pour les fins du recensement. Il n'est pas nécessaire que ce soit une maison dans le sens ordinaire du mot, mais ce peut être une chambre dans une fabrique, un magasin, un bureau, un wagon de chemin de fer, ou tout autre appartement.

59. Maison d'appartements. Une maison d'appartements ne compte que pour une seule maison, quel que soit le nombre de portes d'entrée ou le nombre de familles qui l'habitent, et elle ne doit être entrée qu'une fois dans cette colonne (n° 1) ; pour éviter les erreurs le recenseur inscrira vis-à-vis les entrées des familles qui habitent cette maison les mots "maison d'appartements".

60. Rangée de maisons. Une maison dont les murs de division s'étendent de la cave au grenier et dont chaque partie est considérée comme une habitation séparée a une entrée distincte, compte pour autant de demeures séparées qu'il y a d'entrées principales, mais une maison à deux appartements, l'un au-dessus de l'autre, chacun ayant une entrée distincte sur la rue, ne compte que pour une seule maison.

61. Numérotage des maisons. La première maison inscrite dans la colonne nº 1 doit être numérotée "1", la seconde "2", et ainsi de suite jusqu'à ce que le recensement du sous-district soit complété. Le numéro doit toujours être inscrit vis-à-vis le nom de la première personne enregistrée dans chaque maison et ne doit pas être répété pour d'autres personnes de la même famille, ou pour d'autres familles s'il s'agit d'une maison d'appartements.

62. Famille, ménage ou institution. Dans la colonne 2 les familles ou ménages doivent être numérotés dans l'ordre de leur inscription; le numéro est inscrit vis-à-vis le nom du chef de famille. *(Voir 57).*

63. Famille. Dans le sens restreint du mot, une famille se compose des père et mère, des fils et des filles vivant en commun, mais pour les fins du recensement, ce mot peut comprendre d'autres parents et les domestiques; chacune de ces communautés qui compose un ménage complet doit être inscrite comme une famille séparée. Il faut se rappeler cependant que deux ou plusieurs familles peuvent occuper la même maison sans vivre ensemble.

64. Ménage. Un ménage peut comprendre toutes les personnes dans une même communauté, qu'elles soient unies ou non par des liens de parenté, mais dont l'une occupe la position de chef. Tous les pensionnaires et employés d'un hôtel ou d'une maison de pension, où ils ont leur domicile ordinaire, sont considérés comme un seul ménage pour les fins de recensement. *(Voir instruction nº 41).*

65. Institutions. Le mot "institution" comprend les établissements comme les hôpitaux, les refuges pour les pauvres, les asiles d'aliénés, les prisons, les pénitenciers, les écoles, les camps militaires, les refuges pour les vieillards, les maisons de refuge, etc. Les fonctionnaires, employés, domestiques et pensionnaires d'une institution, qui vivent dans l'édifice principal ou dans le groupe de bâtiments qui composent cette institution, forment une famille et doivent être inscrits dans l'ordre mentionné; le nom de l'institution doit être inscrit dans les colonnes 4 à 8. Mais les fonctionnaires ou les employés qui ne vivent pas dans cette institution doivent être inscrits avec la famille avec laquelle ils vivent.

66. Personnes vivant seules. Pour les fins de recensement, une seule personne peut constituer une famille; ainsi un commis qui loge dans un magasin doit être rapporté comme une famille ayant le magasin pour demeure. *(Voir instruction n° 58.)*

RÉSIDENCES ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

67. Colonne 3—Nom de chaque personne dans la famille, le ménage ou l'institution. Les noms de chaque personne qui habitait, à la date du 1er juin 1926, avec la famille ou dans la demeure dont le recensement est à se faire doivent être inscrits dans l'ordre suivant: le chef de famille d'abord, puis son épouse, et ensuite les fils et les filles dans l'ordre de leur âge, et enfin les parents, domestiques, pensionnaires, locataires ou autres personnes vivant dans la famille ou le ménage. Les personnes qui habitent une institution peuvent être inscrites comme fonctionnaires, principal, pensionnaires, patients, prisonniers, élèves, etc.

68. Comment écrire les noms. Le dernier nom ou nom de famille doit être écrit le premier, puis le nom de baptême au long. Quand le nom de famille est le même que celui de la personne inscrite à la ligne précédente, il ne doit pas être répété.

69. Colonnes 4, 5, 6 et 7. Dans les districts ruraux l'énumérateur portera le numéro de la section dans la colonne 4, le numéro du canton dans la colonne 5, le numéro du rang dans la colonne 6, et le numéro du méridien, soit à l'est ou l'ouest du méridien principal, dans la colonne 7. Dans les cités, villes ou villages, l'énumérateur portera dans ces colonnes le nom de la rue et le numéro de la maison.

Colonne 8. L'énumérateur portera dans cette colonne le nom de la municipalité soit urbaine, soit rurale, selon le cas. Dans certaines régions rurales il pourra s'agir d'un "district d'amélioration" ou d'une "unité territoriale inorganisée".

70. Colonne 9. Parenté avec le chef de famille ou du ménage. Dans la colonne 9, le chef de famille

ou du ménage, que ce soit le mari ou le père, ou qu'il soit veuf ou célibataire, de l'un ou de l'autre sexe, doit être désigné par le mot "chef" et les autres membres de la famille comme l'épouse, le père, la mère, le fils, la fille, le petit-fils, la bru, l'oncle, la tante, le neveu, la nièce, l'associé, le pensionnaire, le locataire, le domestique, etc., suivant leur degré de parenté ou leur relation au chef de la famille. Les personnes résidant dans une institution peuvent être désignées sous le titre de fonctionnaires, pensionnaires, patients, élèves, prisonniers, etc.; quant au chef de l'institution, le recenseur devra inscrire son titre, par exemple, directeur, surintendant, principal, etc.

71. Colonne 10. Sexe. Le sexe sera désigné par la lettre "M" pour les personnes du sexe masculin, et "F" pour les personnes du sexe féminin.

72. Colonne 11. Etat civil. Dans la colonne 11 la description sera faite par les lettres initiales **"c"** pour célibataire, **"m"** pour marié, **"v"** pour veuf (homme ou femme), **"d"** pour divorcé, **"l.s."** pour légalement séparé. Les personnes qui ne sont séparées que de fait, sans jugement, seront décrites comme étant mariées.

73. Colonne 12. Age au dernier anniversaire. L'âge au dernier anniversaire sera inscrit dans la colonne 12. L'âge d'une personne de plus d'un an sera l'âge, en années complètes au dernier anniversaire antérieur au premier juin 1926. Mais dans le cas d'un enfant qui n'a pas encore un an au premier juin 1926, l'âge sera donné en mois complets exprimés en douzièmes d'une année. Ainsi l'âge d'un enfant d'un mois doit être exprimé par le chiffre $1/12$, 2 mois $2/12$, trois mois $3/12$, 4 mois $4/12$, etc. Si l'enfant n'a pas encore un mois l'âge doit être donné en jours, savoir 5 jours, 10 jours, selon le cas. L'âge d'un enfant qui a juste un an le 2 juin ou à toute autre date qui suit de près le 1er juin 1926, doit être désigné par le chiffre $11/12$, parce que c'est là son âge en mois complets au premier juin, le jour du recensement. **Pour les jeunes enfants il est très important que le recenseur obtienne ce renseignement et l'inscrive fidèlement.**

LIEU DE NAISSANCE

74. Colonne 13. Pays ou lieu de naissance. Si la personne est née au Canada, le nom de la province ou du territoire où elle est née sera inscrit dans la colonne 13. Le nom de la province et du territoire sera donné en abréviation. *(Voir instruction n° 33).*

75. Personnes nées en dehors du Canada. Lorsqu'une personne est née ailleurs qu'au Canada, le recenseur inscrira le nom du pays (non pas de la cité, ville ou état) où elle est née.

Par exemple, si une personne déclare qu'elle est née en Autriche-Hongrie, en Allemagne, en Russie ou en Turquie, tel que chacun de ces pays se trouvait constitué avant la guerre, on entrera le nom de la province ou la région dans laquelle cette personne est née, comme Alsace-Lorraine, Bohème, Bavière, Pologne allemande ou russe, Croatie, Galicie, Finlande, Slavonie, Ukraine, etc., ou le nom de la cité ou la ville dans laquelle elle est née, comme Berlin, Prague, Vienne, etc.

Si la personne est née dans tout autre pays étranger, entrez le nom seul de ce pays, comme Belgique, France, Italie, Norvège, Suède, Danemark, Chine, Japon, etc., selon le cas.

Si la personne est née dans les Iles Britanniques; au lieu de Grande-Bretagne ou Iles Britanniques, il faudra entrer Angleterre, Irlande, Ecosse, Pays de Galles, Ile de Man, etc.

76. La langue parlée n'est pas une preuve du lieu de naissance. Le recenseur ne doit pas prendre la langue parlée comme preuve du lieu de naissance. Ceci s'applique particulièrement à l'allemand, car la majorité des Autrichiens et des Suisses parlent l'allemand.

77. Personnes nées en mer. Si une personne est née "en mer" son lieu de naissance sera ainsi désigné.

78. Le lieu de naissance doit être écrit au complet. Pour éviter les erreurs et faciliter les travaux de compilation au bureau du recensement, **le recenseur écrira tout au long le nom du lieu de naissance des personnes nées ailleurs qu'au Canada.**

79. Colonne 14. Lieu de naissance du père. Entrer dans la colonne 14 le lieu de naissance du père de la personne dont le propre lieu de naissance a été entré dans la colonne 13. En indiquant le lieu de naissance du père, suivez les mêmes instructions que pour la personne inscrite elle-même. **Dans le cas, cependant, où la personne inscrite ne connaîtrait pas la province de naissance de son père, mais saurait seulement qu'il est né au pays, écrivez "Canada" plutôt que "inconnu."**

80. Colonne 15. Lieu de naissance de la mère. Entrez dans la colonne 15 le lieu de naissance de la mère de la personne dont le propre lieu de naissance a été entré dans la colonne 13. En indiquant le lieu de naissance de la mère, suivez les mêmes instructions que pour la personne inscrite elle-même. **Dans le cas cependant où la personne inscrite ne connaîtrait pas la province de naissance de sa mère, mais saurait seulement qu'elle est née au pays, écrivez "Canada" plutôt que "inconnu".**

ORIGINE RACIALE ET CITOYENNETÉ

81. Colonne 16. Race ou tribu d'origine. La race ou la tribu, colonne 16, se retrace ordinairement par le père, soit Anglais, Ecossais, Irlandais, Gallois, Français, Allemand, Italien, Danois, Suédois, Norvégien, Bohémien, Ruthène, Bucovinien, Galicien, Bulgare, Chinois, Japonais, Polonais, Juif, etc. Une personne dont le père est Anglais mais dont la mère est Ecossaise, Irlandaise, Française ou d'autre race sera classée comme Anglaise, et ainsi pour toutes les autres races. Dans le cas des Indiens l'origine se retrace par la mère, et le nom de la tribu doit être donné, soit "Chippewa", "Cree", etc. Les enfants nés de mariages entre une personne de race blanche et une personne de race noire ou jaune seront classés comme nègres ou mongoles, (Chinois ou Japonais) selon le cas. **Les mots "Canadien" ou "Américain" ne doivent pas être entrés dans cette colonne, vu qu'ils expriment la "nationalité" ou la "citoyenneté".**

82. Colonne 17. Année de l'émigration au Canada. Cette question, colonne 17, s'applique à toutes

les personnes, sans distinction d'âge et de sexe, qui sont nées à l'étranger, et aussi aux personnes nées au Canada qui ont autrefois établi leur domicile dans un pays étranger, mais qui sont revenues au Canada. Pour les personnes de naissance étrangère, le recenseur donnera la date de leur première arrivée au Canada; pour celles de naissance canadienne, l'année de leur retour au pays pour y demeurer en permanence. *(Voir Tableau-Exemple).*

83. Colonne 18. Année de naturalisation. Cette question dans la colonne 18, ne s'applique qu'aux personnes qui sont nées dans un autre pays que le Royaume-Uni ou une de ses dépendances. Elle ne s'applique pas aux personnes nées dans une partie quelconque de l'empire britannique qui ne sont pas par les moyens légaux naturalisés citoyens de pays étrangers. Si une personne a demandé sa naturalisation, mais n'a pas encore son titre parfait de citoyen, on indiquera ce fait en ajoutant les lettres "pa." (papiers). *(Voir Tableau-Exemple).* **Dans le cas de personnes dont la naturalisation se trouve établie par l'acte des parents, entrez la date donnée pour les parents.**

84. Colonne 19. Citoyenneté. Il est exact d'employer le mot **Canadien** dans la colonne 19 pour désigner **toute personne ayant acquis les droits de citoyen soit, par naissance, naturalisation au autrement. On classera comme "Canadien"** tout individu né aux Etats-Unis, en France, en Allemagne ou tout autre pays étranger, mais qui a domicile au Canada et en est citoyen naturalisé; de même pour une personne née dans le Royaume-Uni ou une de ses colonies et dont le séjour au Canada n'est pas seulement temporaire. La nationalité d'un étranger sera classée suivant son pays de naissance, ou suivant le pays auquel il prétend devoir allégeance. **On donnera à l'épouse la citoyenneté du mari, et aux enfants en dessous de 21 ans, nés en pays étranger la citoyenneté des parents.**

LANGUE

85. Colonne 20. Sait parler anglais. Ecrivez "oui" pour toute personne qui sait parler anglais.

86. Colonne 21. Sait parler français. Ecrivez "oui" pour toute personne qui sait parler français.

Si une personne sait parler les deux langues, anglaise et française, écrivez "oui" dans les deux colonnes 20 et 21.

87. Colonne 22. Langue maternelle. Dans la colonne 22 vous indiquerez la langue parlée par chaque personne dont le nom figure dans la colonne 3. Par langue maternelle on entend la langue, idiome ou dialecte communément parlé par cette personne dans sa maison. **Ecrivez cette langue en toutes lettres, sans abréviation.**

La langue maternelle doit être indiquée, même lorsqu'elle est celle du pays de naissance de la personne; ainsi, si une personne déclare qu'elle est née en Allemagne et que sa langue maternelle est l'allemand, écrivez dans la colonne 22: "allemand". Ceci permettra d'établir une distinction entre les personnes nées dans le même pays, mais qui peuvent parler des idiomes ou dialectes différents.

Principales langues et principaux idiomes et dialectes étrangers. La liste qui suit embrasse à peu près toutes les langues autres que l'anglais et le français, et tous les idiomes et dialectes susceptibles d'être rencontrés parmi la population du Canada. L'énumérateur évitera de se servir d'autres noms, toutes les fois que l'un des noms de cette liste pourra s'appliquer.

Allemand	Gallois	Portugais
Arménien	Grec	Roman
Bohémien (Tchèque)	Hébreu	Roumain
Bulgare	Hindou	Russe
Chinois	Hollandais	Ruthène
Coréen	Islandais	Serbe
Croate	Italien	Slovaque
Dalmate	Japonais	Slovène
Danois	Letton	Suédois
Espagnol	Lithuanien	Syrien
Esthonien	Magyar	Turc
Finlandais	Monténégrin	Ukranien
Flamand	Morave (Tchèque)	Wendish
Fliculien	Norvégien	Yiddish
Frison	Polonais	

INSTRUCTION

88. Colonne 23. Sait lire. Si la personne sait lire dans une langue quelconque, le recenseur écrira "oui", et si elle ne sait pas lire, il écrira "non".

89. Colonne 24. Sait écrire. Si la personne sait écrire dans une langue quelconque, le recenseur écrira "oui", et si elle ne sait pas écrire il écrira "non".

90. Colonne 25. Mois à l'école depuis le 1er septembre 1925. Cette question se rapporte aux personnes d'âge scolaire comprenant généralement celles de cinq à vingt ans inclusivement. Si la personne a fréquenté une école ou autre maison d'éducation pour une période de temps quelconque du 1er septembre 1925 au 1er juin 1926, le temps sera indiqué par le nombre de mois passés à l'école ou autre maison d'enseignement dans la colonne 25; mais si la personne n'a fréquenté l'école pour aucune période de temps, le recenseur écrira "non" dans la même colonne.

FORMULE INDIVIDUELLE—POPULATION

91. Le n° 50 de ces instructions impose aux chefs de familles, de ménages ou d'institutions, l'obligation de fournir au recenseur tous les détails sur chaque personne de la famille, du ménage ou de l'institution demandés dans les tableaux de recensement. Cependant, par suite de l'absence temporaire de pensionnaires, locataires et autres, il peut arriver que le chef de la famille, du ménage ou de l'institution, ne puisse donner les détails concernant ces personnes lors de la visite du recenseur, et pour pourvoir à ces cas la Formule Individuelle a été préparée. Cette feuille est semblable en tous points au tableau n° 1, et le recenseur en laissera un exemplaire au chef de la famille, du ménage ou de l'institution pour chacune des personnes absentes. Cette feuille devra être remplie avant la date et l'heure indiquées par le recenseur, et sera recueillie par lui et entrée au bon endroit dans le tableau n° 1. *Lisez attentivement les instructions.*

92. L'article 37 de la Loi de la statistique prescrit que quiconque, sciemment et sans excuse légitime, refuse ou néglige de remplir, au mieux de sa connaissance et

de sa croyance, la feuille qu'il a été prié de remplir par un recenseur ou une autre personne chargée de la mise à exécution de la présente loi, ou qui refuse ou néglige de la signer et de la remettre à la date fixée et de la manière requise, ou qui fait, signe ou remet, ou fait signer ou remettre une réponse ou une déclaration sciemment fausse à un renseignement demandé à ladite feuille est passible d'une amende de vingt à cent dollars ou à la prison pour pas moins de 30 jours, ou aux deux à la fois.

INSTRUCTIONS POUR INSCRIRE LES MAISONS FERMÉES DANS LES CITÉS ET VILLES

93. L'objet de la carte "Maison fermée" est de permettre aux recenseurs dans les cités et villes de tenir compte de chaque maison ou appartement fermé, **dont l'occupant ordinaire réside temporairement ailleurs.** On ne doit pas inscrire les maisons vacantes.

Quand un recenseur trouve une maison fermée il s'enquerra avec soin d'une manière satisfaisante pour lui-même que les occupants ordinaires ne sont pas absents pour une journée seulement. Il doit d'abord chercher à les retracer et à les inscrire. Si, toutefois, il ne réussit pas à se procurer les renseignements requis concernant les occupants ordinaires d'une demeure ou appartement d'aucun membre de la famille, ou des voisins ou autres qui pourraient les connaître, il fera une entrée sur la carte Maison Fermée (1) du nom de la cité ou ville de la demeure fixe ou permanente de la famille, (2) du nom et numéro de la rue où cette demeure est située, (3) le nom de son district de recensement, (4) le nom du chef de famille, si connu, (5) du nombre de personnes de la famille, si connu, (6) où la famille réside actuellement, si connu, (7) le nom du recenseur.

Les cartes "Maison Fermée" une fois remplies seront expédiées, *franc de port,* par malle chaque soir par le recenseur au Bureau de la statistique à Ottawa; et pour chaque carte régulièrement remplie il recevra cinq centins.

CHAQUE MAISON **HABITÉE** DOIT ÊTRE INSCRITE SOIT DANS LE TABLEAU N° 1 OU SUR CETTE CARTE SPÉCIALE.

INSTRUCTIONS POUR INSCRIRE LES PERSONNES AUX PLACES D'ÉTÉ OU À DES RÉSIDENCES TEMPORAIRES, ET DONT LA DEMEURE FIXE EST AILLEURS.

94. La carte **"Famille Absente"** a pour objet de permettre aux recenseurs dans les localités où il y a des places d'été, et où les citadins vont résider pendant les mois d'été, de faire l'inscription de la demeure fixe ou permanente des gens en villégiature qui permettra au Bureau de la statistique à Ottawa d'inscrire ces personnes à leur résidence *de jure.*

Les recenseurs ont instructions d'inscrire au tableau régulier le recensement de personnes en villégiature où elles se trouvent, soit aux hôtels, sur des fermes, à des chalets, tentes, etc., quoique leur demeure fixe ou permanente puisse être ailleurs—s'étant d'abord assuré auprès du chef ou d'un autre membre responsable d'une telle famille en résidence temporaire que l'on n'a pas pris leur recensement ni qu'on pourra le prendre à leur demeure fixe ou permanente; et d'indiquer au moyen d'une étoile ou astérique (ainsi*) sur la marge à gauche de la feuille le nom de chaque personne ainsi inscrite.

Mais afin que l'inscription du recensement de telles personnes soit portée à la localité particulière dont elles se réclament comme étant leur demeure permanente, le recenseur inscrira en plus sur la carte d'absence (1) le nom du chef de famille, (2) le nombre de personnes de la famille, (3) le nom de la cité ou ville et la rue de la demeure fixe, (4) la province, et le district de la demeure fixe, (5) la page et le numéro de la résidence ou demeure fixe de la famille, tels qu'entrée au tableau n° 1, (6) le nom du recenseur, et (7) le nom de son district de recensement; **et chaque jour il expédiera régulièrement ces cartes au Bureau de la statistique à Ottawa.** ***Ces cartes sont franc de port.***

Les renseignements fournis par cette carte d'absence permettront au Bureau de la statistique de rapporter les inscriptions à la place requise dans le sous-district où se trouve la demeure fixe de la famille, et d'être comptées là où ils ont droit de l'être d'après le système *de jure.*

Le recenseur aura droit pour l'inscription de familles ou personnes inscrites conformément à ces instructions aux mêmes taux que pour les familles ou personnes vivant dans leur demeure fixe, préparant l'état de compte sans distinction ou séparation des inscriptions faites pour les demeures fixes ou temporaires; **et pour chaque carte d'absence envoyée par la poste au Bureau de la Statistique il aura droit à une allocation spéciale de cinq centins par famille.**

RECENSEMENT AGRICOLE

95. Objets du recensement agricole. Le recensement agricole a pour but de procurer des statistiques exactes sur les sujets suivants: (1) les fermes, leur bétail, leurs bâtiments, leur outillage, etc., à la date du 1er juin 1926; et (2) les récoltes, les produits animaux, les dépenses, etc., dans ces fermes, en l'année 1925. De plus, la formule 3, intitulée: "Animaux et leurs produits, non dans les fermes" servira à établir un inventaire des animaux domestiques, et de leurs produits, non dans les fermes.

96. Le recensement a un caractère confidentiel. Les informations contenues dans les formules de recensement seront traitées d'une manière **confidentielle,** à tous égards. En aucun cas, elles ne serviront de base à l'imposition de taxes et ne seront pas communiquées aux évaluateurs. Il est strictement recommandé à l'énumérateur de ne montrer ses formules remplies à qui que ce soit. Il rassurera le public contre toute crainte de divulgation, spécialement lorsqu'il constatera une hésitation à répondre aux questions. Pour assurer le secret et la sécurité des rapports, chaque formule, aussitôt qu'elle sera remplie, devra être placée dans le carton fourni dans ce but par le Bureau. En procédant au recensement agricole, l'énumérateur se servira de deux formules: (1) celle du recensement agricole, n° **2** et (2) celle consacrée aux animaux et leurs produits, non dans les fermes, qui porte le n° 3.

97. On se servira de la formule du recensement agricole (N° 2) pour le recensement de toutes les fermes et exploitations agricoles d'une acre et plus. (*Voir instructions* 99 à 136).

98. La formule n° 3 sera utilisée pour le recensement des animaux domestiques et de leurs produits, dans les villes, les cités et les villages et partout ailleurs où la formule n° 2 ne peut servir. (*Voir instructions* 137 à 141).

RECENSEMENT AGRICOLE—FORMULE 2

99. Des instructions et des explications sont données, presque pour chaque question, sur la formule elle-même. Toutefois, il est recommandé à l'énumérateur d'étudier attentivement la formule d'abord, puis les présentes instructions, avant de commencer son travail.

100. Situation de la ferme. L'énumérateur indiquera soigneusement, dans l'espace réservé à cette fin, en haut et à gauche de la première page de la formule, la province, le district électoral et la municipalité. L'endroit où la ferme est située sera indiqué par la section ou quart de section, canton, rang, méridien, et le sous-district de recensement.

101. Annotations de l'énumérateur. L'énumérateur n'oubliera pas de remplir, dans chaque formule, l'espace réservé à ses annotations. Les fermes doivent être numérotées dans l'ordre où elles sont visitées, en commençant par le n° 1 et en continuant sans interruption jusqu'à l'achèvement du recensement du sous-district. Ces numéros d'ordre sont nécessaires à l'identification et **ne doivent jamais être omis.** La date de l'inscription—c'est-à-dire du recensement—de chaque ferme et la signature de l'énumérateur **doivent se trouver** sur chaque formule.

102. Source des informations. Dans chaque ferme, l'énumérateur devra avoir une entrevue avec "l'exploitant de ferme" en personne, toutes les fois que la chose est possible; en cas d'impossibilité, il s'adressera à l'un des membres de la famille de celui-ci, ou même à une autre personne, mais, dans ce cas, la personne qui fournit les informations doit être intelligente et bien renseignée.

103. Ordre des questions. En posant les questions et en transcrivant les réponses, il faut suivre l'ordre

adopté dans la formule; on ne doit négliger aucune récolte produite ni aucune espèce d'animaux. L'impossibilité de fournir un renseignement précis ne peut dispenser de répondre à une question; cependant, il faut insister pour connaître les chiffres aussi axactement que les circonstances le permettent. Si des registres ou livres de comptes sont tenus à la ferme, il faut y puiser les informations; en l'absence de comptes, il faut obtenir des évaluations aussi approximatives que possible. Si certaines récoltes ou certains animaux figurant sur la formule n'existent pas dans la ferme, laissez la réponse en blanc. N'écrivez rien dans les espaces déjà marqués de "XXX".

104. Définition du mot "ferme". Pour savoir ce que l'on entend par "ferme", consultez attentivement les instructions générales 5 et 6, sur la formule elle-même.

105. Fermes vacantes ou abandonnées. L'énumérateur devra faire un rapport pour chaque *"ferme vacante ou abandonnée"* dans l'étendue de son sous-district, comme il est prescrit par l'instruction n° 7 de la formule du recensement agricole (n° 2); il recevra, pour chacun de ces rapports la rémunération fixée.

106. Exploitant de ferme. Toutes les réponses consignées sur cette formule doivent se rapporter à la ferme occupée le 1er juin 1926 par la personne dont le nom est donné en réponse à la question 1, qui est appelée ici *"exploitant de ferme"*. L'expression *"exploitant de ferme"* est employée par le Bureau Fédéral de la Statistique pour désigner la personne qui exploite directement une ferme soit comme propriétaire, gérant rétribué, locataire, métayer ou récolteur, soit par son propre travail, soit au moyen de l'aide des membres de sa famille ou de domestiques ou ouvriers payés. Remarquez bien que vous devez porter sur votre formule le nom de cet *"exploitant de ferme"*—c'est-à-dire de la personne conduisant effectivement les travaux agricoles—même si ces opérations étaient dirigées par une autre personne. Toutes les réponses concernant les récoltes ou autres produits de la ferme en 1925, ou les animaux tués en 1925, doivent se rapporter à la terre occupée par l'exploitant de ferme le 1er juin

1926, qu'il ait occupé ou non cette terre en 1925; elles ne doivent pas se rapporter à toute autre terre que cet exploitant a pu occuper en 1925. **L'énumérateur aura grand soin de ne négliger aucune des informations requises par les six premières questions, car elles constituent des données économiques importantes.**

TENURE DE LA FERME AU 1er JUIN 1926

107. Tenure de la ferme. En répondant à la question 7, il faut attribuer la qualité de propriétaire non seulement à celui qui possède personnellement une ferme, mais encore dans les cas suivants: si c'est l'épouse qui est propriétaire, si la terre est exploitée par les héritiers du mari ou de l'épouse, par le tuteur de ces héritiers, par un colon sur une terre domaniale, même s'il n'est pas strictement en règle, par celui qui en jouit en vertu d'une promesse de vente, par celui qui a acheté une terre vendue pour dettes et susceptible de rachat par le précédent propriétaire. Questions 8, 9, 10 et 11 ne demandent pas d'explication.

108. Question 12. Loyer annuel. S'il a été répondu "oui" à la question 8 ou 9, le loyer annuel sera inscrit en dollars dans la colonne à ce destinée; si le loyer est payé en nature, la valeur en argent doit être évaluée, comme il est dit sur la formule.

109. Question 13. Exploitez-vous cette ferme comme métayer? (à part). Si la réponse à cette question est "oui" la part payée sera indiquée par une fraction: $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, selon le cas.

Il est de la plus haute importance que le loyer, qu'elle qu'en soit la forme, soit indiqué avec précision, dire spécialement s'il s'agit d'un loyer *en argent, d'une part* des récoltes ou d'*une quantité déterminée* des produits de la ferme.

110. Question 14. Si la réponse à cette question est "oui" le nom, l'adresse et les autres informations personnelles faisant l'objet des questions 1 à 5 se rapporteront au régisseur, qui pour les fins de recensement sera connu sous le nom "d'exploitant de ferme".

SUPERFICIE DE LA FERME AU 1er JUIN 1926

111. Questions 15, 16 et 17. Les instructions données dans les notes qui accompagnent ces questions sont claires et précises; les réponses devront être catégoriques.

112. Question 18. "Prairie non défoncée" ou "pâturage naturel". L'expression *"prairie non défoncée"* signifie la portion d'une ferme où la charrue n'a pas encore passé; *"pâturage naturel"* désigne la terre qui ne peut être cultivée, mais qui sert de pâturage au bétail.

113. Question 19. Marécages ou autres terrains improductifs. Sous cette question donnez la superficie en acres de toutes les terres incultivables et marécageuses, qu'elles soient pâturées ou non. En d'autres termes, cette définition embrasse toutes les terres non boisées dont la culture est impossible parce qu'elles sont montueuses, ravineuses, rocailleuses ou bien recouvertes d'eau ou marécageuses, etc.

114. Questions 20 et 21. Pâturages en 1925 et 1926. En réponse à la question 20 on donnera le nombre d'acres défrichées qui ont été en pâturage en 1925 et sous la question 21, le nombre d'acres défrichées qui seront laissées en pâturage pendant la saison 1926.

115. Questions 22 et 23. Jachères. L'énumérateur se guidera sur la définition suivante: "Un champ en jachère est celui qui a été labouré et hersé ou autrement travaillé, soit au printemps ou au commencement de l'été, mais qui n'a pas été ensemencé, pour lui permettre de se reposer ou de s'ameublir." **Les terres nouvellement défrichées ne devront pas figurer dans les réponses aux questions 22 et 23; tenez bien compte de l'explication donnée sous la question 23.**

AGENCEMENT DE LA FERME

116. Questions 24 à 31. Il est important de faire figurer au recensement le nombre des tracteurs, des automobiles et camions-automobiles, que possèdent les

fermiers des provinces de l'ouest et d'obtenir une réponse à toutes les autres questions sous cette rubrique. En ce qui concerne la question 29 on ne peut répondre "oui" que si l'eau coule dans la maison au moyen d'une chantepleure. Si l'eau est pompée dans un évier de cuisine, la réponse sera "non". Une attention particulière est appelée sur la question N° 30. En parlant d'un silo l'énumérateur devra en dire le genre, c'est-à-dire s'il est au-dessus du sol ou souterrain. *(Voir Tableau-Exemple)*. La capacité de silo devra être donnée en "tonnes".

DEPENSES D'EXPLOITATION en 1925

117. Les questions 32 à 37 ne nécessitent aucune explication, chacune d'elles étant d'une grande simplicité. L'énumérateur devra exiger une réponse à chacune de ces questions et la porter sur la formule.

VALEUR DE LA FERME AU 1er JUIN 1926

118. Question 38. Valeur totale de la ferme et des bâtiments. Les questions comprises sous cette section sont clairement exprimées dans la formule. Ainsi que cela y est expliqué, la valeur d'une ferme, c'est le prix auquel elle pourrait se vendre dans des conditions normales, y compris les bâtiments et améliorations; l'énumérateur aura le soin d'y comprendre la valeur des bâtiments, quoique ceux-ci soient évalués séparément sous la question 39. L'énumérateur n'oublira pas de dire à l'exploitant de la ferme que l'estimation ainsi faite ne servira pas de base à l'imposition de taxes, ne sera pas rendue publique et ne sera communiquée à nul fonctionnaire municipal chargé de l'évaluation des propriétés ou de la perception des taxes.

119. Question 39. Valeur des bâtiments. Ces bâtiments sont ceux qui servent à l'exploitation agricole exclusivement; on estimera raisonnablement leur valeur actuelle, mais non leur valeur de remplacement.

120. Question 40. Valeur de l'outillage agricole. Rien à ajouter aux explications données en la formule.

RÉCOLTES

121. Il s'agit des récoltes produites en 1925 par la ferme recensée, même si elles ont été produites par un fermier autre que l'occupant actuel. L'énumérateur devra se familiariser avec la liste des récoltes, de manière à n'en oublier aucune ou à ne pas porter deux fois la même. Si l'on a récolté sur la ferme des produits non énumérés sur la liste, l'énumérateur les ajoutera en les spécifiant de la manière usitée; il se servira d'une ligne autrement inutilisée.

122. Récoltes de 1925. L'énumérateur indiquera séparément l'étendue cultivée et la quantité récoltée de chaque récolte produite par la ferme recensée, en 1925, peu importe que cette ferme ait été cultivée en 1925 par l'exploitant actuel ou par un autre. Ne vous occupez pas des récoltes produites ailleurs que sur la ferme, telle qu'elle est décrite sous la question 15.

123. Insuccès de la récolte. L'attention du commissaire et de l'énumérateur est appelée sur la nécessité de connaître exactement pour chaque sorte de culture le nombre d'acres ensemencées en 1925 n'ayant pas donné de récolte. En inscrivant cette superficie dans la colonne 3, page 2, l'énumérateur devra consulter et suivre avec soin les instructions figurant en tête de cette colonne.

124. Emblavures pour la récolte de 1926. Etant donné qu'au mois de juin les semailles seront terminées et que l'exploitant de ferme en aura le souvenir tout frais dans la mémoire, l'énumérateur s'assurera avec exactitude du nombre d'acres ensemencées en chaque espèce de culture; si les semailles n'étaient pas encore achevées il s'enquerra du nombre d'acres ou fraction d'acre destinées à la culture pour la récolte de 1926; il portera le nombre d'acres en face de chaque culture dans la colonne 4, page 2, de la formule.

125. Questions 42 et 43. Grains et graines fourragères. On ne devra faire figurer sous ces questions que les céréales et les graines fourragères qui ont mûri sur pied. Cette distinction est importante et l'énumérateur veillera à ne pas y faire figurer les céréales ou fourrages qui ont été coupés verts en 1925, non plus que la superficie ensemencée dans un but similaire en 1926.

Les grains et plantes fourragères cultivés comme fourrage devront être traités sous la question 44.

126. Question 45. Pommes de terre et racines. Cette question concerne la culture et la production des racines des champs; **n'y faites pas figurer les racines des jardins, dont il est parlé sous la question 47.** Si l'unité de mesure usitée à la ferme est la livre ou le baril, réduisez-la en boisseaux.

127 Question 46. Autres récoltes des champs. On indiquera ici le nombre d'acres cultivées non énumérées dans les autres questions, ainsi que la quantité récoltée.

128. Question 47. Jardins potagers ou culture maraîchère. La réponse à donner est la valeur totale de tous les légumes fournis par le jardin potager en 1925 **pour la consommation du ménage ou pour vendre.** On comprendra dans cette somme la valeur de tous les légumes séchés, marinés ou mis en boîtes pour la consommation du ménage.

ANIMAUX DOMESTIQUES, VOLAILLES ET ABEILLES DANS CETTE FERME, AU 1er JUIN 1926, ET PRODUITS DES ANIMAUX EN 1925.

129. Questions 48, 49, 50, 53, 55 et 56. Bétail et volailles dans cette ferme au 1er juin 1926. Dénombrer tous les animaux domestiques *dans cette ferme,* au 1er juin 1926, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant de ferme. Les mots *dans cette ferme* signifient " qui vivent habituellement dans cette ferme ". Les chevaux ou autres animaux appartenant aux domestiques de ferme ou à d'autres, qui sont nourris *dans cette ferme* doivent y figurer.

(1) Si un cultivateur emprunte ou loue l'attelage de son voisin pour une brève période, cet attelage ne sera pas considéré comme étant *dans la ferme* au point de vue du recensement; il sera exclu du dénombrement de cette ferme, quoique ces chevaux puissent travailler *dans cette ferme* le 1er juin 1926, ou bien le jour de la visite de l'énumérateur.

(2) Les animaux reproducteurs qui appartiennent en commun à plusieurs propriétaires et qui sont logés tour

à tour dans les étables des uns et des autres seront recensés dans la ferme où ils se trouveront le 1er juin 1926.

130. Question 50. Bêtes à cornes au 1er juin 1926. On fera figurer dans la troisième ligne uniquement les vaches en lactation ou en gestation en juin 1926, tandis que la quatrième ligne ne comprend que les vaches et génisses de 2 ans et au-dessus dans cette ferme, non en lactation ou en gestation. On fera figurer dans la quatrième ligne toutes les vaches et les génisses que l'on prépare pour la boucherie.

131. Questions 53, 55 et 56. Les questions qui concernent les moutons et les agneaux, les porcs et les volailles ne nécessitent aucun commentaire.

132. Question 51. Lait produit en 1925. L'énumérateur ne devra pas se borner à une estimation du lait produit *en moyenne,* mais il exigera de l'exploitant de ferme, soit des chiffres puisés dans ses livres, *soit une estimation aussi approximative que possible de la production réelle;* pour aider le fermier et l'énumérateur à déterminer d'une manière exacte la production effective, lorsqu'il n'est pas tenu de livres de comptes, ils se baseront sur le nombre de vaches traites en 1925, qui sera indiqué sur la première ligne de cette question. Si la quantité de lait est donnée en livres, elle devra être transformée en gallons, conformément aux instructions données dans la formule.

133. Question 52. Disposition du lait en 1925. Sous la première ligne, on ne fera figurer que le lait non écrémé qui aura été vendu ou envoyé à la manufacture en 1925.

Paragraphe 2. C'est ici que l'on portera la crème vendue ou envoyée à la beurrcrie sur la base de la butyrine (gras de beurre) qu'elle contient, c'est-à-dire si le cultivateur est payé sur la base d'un nombre donné de livres de butyrine.

Paragraphe 3. On ne s'occupera ici que de la crème vendue à la pinte ou au gallon, ou sur une base autre que son contenu en butyrine (gras de beurre).

Paragraphes 4 et 6. **Beurre et fromage faits dans cette ferme en 1925.** Ceci ne concerne que le beurre et

le fromage effectivement produits dans cette ferme; dans le cas où une beurrerie ou une fromagerie se trouverait dans cette ferme, exploitée par une main-d'œuvre spéciale, on ne fera pas entrer ses produits dans cette réponse.

Paragraphe 5. La quantité de beurre indiquée sous l'item n° 5 doit entrer également dans le total indiqué sous l'item n° 4.

134. Question 54. Lorsque la réponse à la question 53 révèle l'existence de moutons et d'agneaux il **y aura** lieu en toute probabilité à une entrée sous la question 54, mais s'il n'y avait pas eu de tonte il faudrait donner la raison de cette omission.

135. Question 57. Œufs et poulets produits dans cette ferme en 1925. En ce qui concerne les poulets, on laissera de côté les poussins nés à la ferme et vendus quelques jours après leur naissance. Pour le surplus, suivre les instructions de la formule.

136. Question 60. Animaux abattus dans cette ferme en 1925 pour la consommation domestique ou pour vendre. On indiquera ici le nombre et la valeur des animaux tués dans la ferme soit pour la consommation du ménage, soit pour être vendus. D'autre part, la Question 61 a pour objet de faire connaître le nombre des animaux élévés dans cette ferme et vendus vivants en 1925.

FORMULE N° 3

ANIMAUX ET LEURS PRODUITS, NON DANS LES FERMES

137. Cette formule contiendra les informations relatives aux animaux domestiques en main au 1er juin 1926 et à leurs produits durant l'année 1925. Particulièrement dans les cités, villes et villages, l'énumérateur s'enquerra dans chaque famille ou ménage qu'il recensera, de l'existence d'un ou de plusieurs des item figurant dans cette formule et, dans l'affirmative, il obtiendra les informations s'y rapportant et les consignera dans la formule, sous leurs en-têtes respectifs.

138. Référence. Dans les colonnes 1 et 2 on donnera le numéro de la page et le numéro de la ligne de la formule de la population, sous lesquels est inscrite la personne possédant des animaux; dans la colonne 3, le nom de cette personne.

139. Animaux domestiques en 1926. Dans les colonnes 4 à 20, sous leurs en-têtes respectifs, on inscrira le nombre des animaux, y compris ceux de race pure, possédés au 1er juin 1926.

140. Produits animaux en 1925. Les colonnes 21 à 26 contiendront les informations sur les produits animaux qui y sont énumérés, pendant l'année de calendrier 1925. Dans la colonne 22 on indiquera la quantité de lait produit **(mais non du lait acheté ni du lait vendu). Un gallon impérial de lait pèse a peu près dix livres.** En donnant les quantités de beurre, d'œufs et de miel, on laissera de côté ce que le producteur a pu acheter.

141. Animaux de pure race. Le nombre et la race des animaux de pure race, enregistrés ou bien susceptibles de l'être au 1er juin 1926, seront consignés dans les colonnes 27 à 34. A remarquer que tous ces animaux doivent déjà figurer dans les nombres portés aux colonnes 4 à 19.

APPENDICE

EXTRAITS DE LA LOI DE LA STATISTIQUE, 8-9 GEORGE 5, CHAPITRE 43, 1918

4. (1) Le Gouverneur en conseil peut nommer un officier, devant porter le nom de Statisticien du Dominion, qui restera en fonctions durant bon plaisir, et dont les devoirs doivent être sous la direction du Ministre, de préparer tous bulletins, instructions, formules, et en général de diriger et contrôler le Bureau, et de faire rapport chaque année au Ministre en ce qui concerne le travail du Bureau durant l'année précédente.

(2) Il doit être nommé tels autres officiers, commis et employés qui sont nécessaires pour la bonne conduite des affaires du Bureau, lesquels doivent tous rester en fonctions durant bon plaisir.

5. Le Ministre peut employer de temps à autre, subordonnément aux dispositions de la *Loi du Service Civil*, tels commissaires, recenseurs, agents, ou personnes qui sont nécessaires pour compiler des statistiques et renseignements pour le Bureau, se rapportant à telles industries et affaires du pays qu'il juge utiles et dans l'intérêt public, et les devoirs de pareils agents ou personnes doivent être ceux que le Ministre détermine.

6. (1) Chaque officier, commissaire de recensement, recenseur, agent et autre personne dont l'emploi est requis pour l'exécution de tout devoir sous l'empire de la présente loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi, avant d'entrer en fonctions, doit souscrire et prêter le serment suivant:

Je.................................. jure solennellement que je remplirai fidèlement et honnêtement mes devoirs comme.......................... en conformité des prescriptions de la loi, et de toutes proclamations et instructions et de tous décrets ministériels rendus en conformité desdites prescriptions, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé, aucune matière ou chose qui arrive à ma connaissance par suite de mon emploi en qualité de ....

(2) Le serment doit être prêté devant telle personne, et retourné et enregistré de telle manière que le prescrit le Ministre.

7. Le Ministre peut établir et prescrire tels règlements et bordereaux, et telles règles, instructions et

formules qu'il juge nécessaire pour conduire le travail et les affaires du Bureau, ainsi que la compilation des statistiques et autres renseignements et la confection de tout recensement autorisé par la présente loi; il doit prescrire quels bulletins, rapports et renseignements doivent être vérifiés sous serment, la forme de serment à prêter, et il doit spécifier devant et par quels officiers et personnes lesdits serments doivent être prêtés

Accès aux archives publiques.

10. Quiconque a la charge ou le soin d'archives ou de documents provinciaux, municipaux, ou autres d'une nature publique, ou d'archives ou documents d'une corporation, dans lesquels peuvent être obtenus des renseignements cherchés pour les fins de la présente loi, ou qui aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements, doit accorder libre accès à tout officier ou commissaire de recensement, recenseur, agent ou toute autre personne déléguée à ces fins par le Statisticien du Dominion.

Enquêtes sous serment.

11. Le Ministre peut, par lettre spéciale d'instruction, enjoindre à tout officier, commissaire de recensement ou à toute personne employée à la mise à exécution de la présente loi, de faire une enquête sous la foi du serment relativement à toute matière se rattachant à l'élaboration du recensement, à la compilation de statistiques ou autres renseignements, ou à la constatation ou à la correction de quelque défaut ou inexactitude qui peut s'y trouver; et cet officier, ce commissaire de recensement ou cette autre personne doit alors avoir le même pouvoir que celui qui est attribué à une cour de justice d'assigner toute personne, de la contraindre à comparaître et de lui demander et de la forcer de rendre témoignage sous serment, soit verbalement soit par écrit, et de produire les documents et choses que cet officer, ce commissaire de recensement ou cette autre personne juge nécessaire pour l'examen complet de la matière.

12. (*a*) Toute lettre paraissant signée par le Ministre, ou par le Statisticien du Dominion, ou par toute personne à ces fins autorisée par le Gouverneur en conseil, et portant avis de la nomination ou du renvoi de toute personne employée à l'exécution de la présente loi, ou donnant des instructions quelconques à pareille personne; et
(*b*) Toute lettre signée par un officier, un commissaire du recensement ou une autre personne dûment autorisée à ces fins, portant avis de la nomination ou du renvoi de toute personne ainsi employée sous la surveillance du signataire, ou donnant des instructions à pareille personne

doivent respectivement constituer preuve *prima facie* de cette nomination, de ce renvoi ou de ces instruc-

tions, et du fait que cette lettre a été signée et adressée ainsi qu'elle paraît l'avoir été.

13. Tout document ou pièce manuscrite ou imprimée qui paraît être une formule autorisée pour la confection du recensement, ou pour recueillir des statistiques ou autres renseignements, ou contenir des instructions s'y rattachant, et présenté par toute personne employée à l'exécution de la présente loi, comme étant cette formule ou contenant ces instructions, doit être présumé avoir été remis par l'autorité compétente à la personne qui le présente, et doit être preuve *prima facie* de toutes les instructions qui y sont énoncées.

14. (1) Le Ministre doit, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, faire préparer un ou plusieurs tarifs déterminant la rétribution ou les allocations attribuées aux divers commissaires de recensement, recenseurs, agents ou autres personnes employées à la mise à exécution de la présente loi, lesquels tarifs peuvent être une somme fixe, un taux de tant par jour, ou une échelle de rémunérations, avec en plus des allocations pour dépenses

(2) Pareilles rétributions ou allocations, et toutes dépenses encourues pour la mise à exécution de la présente loi doivent être payées sur les crédits votés à cette fin par le Parlement.

(3) Aucune rétribution ou allocation ne doit être payée à qui que ce soit pour tout service exécuté par rapport à la présente loi, à moins que les services requis de pareilles personnes n'aient été fidèlement et entièrement exécutés.

SECRET

Aucun rapport individuel ne doit être publié ou divulgué.

15. (1) Aucun rapport individuel, et aucune partie d'un rapport individuel, qui a été fait, et aucune réponse à une question posée, pour les objets de la présente loi, ne doivent être rendus publics, sans le consentement préalable par écrit de la personne ou des propriétaires, dans le temps, de l'entreprise au sujet de laquelle le rapport ou la réponse a été fait ou donné; et pareillement, sauf pour les fins d'une poursuite en vertu de la présente loi, toute personne qui n'est pas engagée dans un travail se rapportant au recensement, ne doit être autorisée à prendre communication d'aucun pareil rapport individuel ni d'aucune pareille partie de tout rapport individuel quelconque.

Aucun rapport ne doit contenir

(2) Aucun rapport, sommaire de statistiques ou autre publication relevant de la présente loi ne doit contenir des détails quelconques, compris dans tout rapport individuel, disposés de telle manière que

des détails individuels.

toute personne puisse reconnaître que tous détails quelconques ainsi publiés sont des détails se rapportant à toute personne ou affaire quelconque.

RECENSEMENT DE LA POPULATION ET DE L'AGRICULTURE

Recensement de population et agriculture tous les dix ans

16. Le recensement de la population et de l'agriculture du Canada sera fait par le Bureau, sous la direction du Ministre, à une date dans le mois de juin de l'année mil neuf cent vingt et un qui sera fixée par le Gouverneur en conseil, et chaque dixième année après cela.

Manitoba, Saskatchewan et Alberta.

17. Un recensement de la population et de l'agriculture des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta sera fait par le Bureau, sous la direction du Ministre, à une date dans le mois de juin de l'année mil neuf cent vingt-six qui sera fixée par le Gouverneur en conseil, et chaque dixième année après cela.

Districts de recensement.

18. Le Gouverneur en conseil divisera la région au sujet de laquelle le recensement doit être fait en districts de recensement, et chaque district de recensemnt en sous-districts, correspondant respectivement, autant que possible, avec les divisions et subdivisions électorales alors existantes, et dans les territoires non définis ou non situés de façon à ce que l'on puisse adhérer aux bornes déjà établies, en divisions et subdivisions spéciales pour les fins du recensement.

Détails.

19. Chaque recensement de la population et de l'agriculture sera fait de façon à constater avec la plus grande exactitude possible dans les divisions territoriales du Canada, ou des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, selon le cas,—

(*a*) leur population et la classification de leur population en ce qui concerne le nom, l'âge, le sexe, l'état conjugal, la relation avec le chef de la famille, la nationalité, la race, l'instruction, le salaire gagné, la religion, la profession ou l'occupation et autres détails;

(*b*) le nombre de maisons d'habitation, si elles sont occupées ou vacantes, en construction ou autrement, les matériaux dont elles sont construites et le nombre de chambres habitées;

(*c*) la superficie du terrain occupé et sa valeur, son état d'amélioration pour la culture, en jachère, en forêt, en prairie dont le sol n'a pas été rompu, terrains marécageux ou impropres à la culture ou autrement; la tenure et la superficie des fermes et la valeur des bâtiments de ferme et des instruments aratoires;

(*d*) les produits des fermes, avec la valeur de tels produits, et le nombre et la valeur des animaux domestiques durant le recensement précédent ou l'année astronomique précédente;

(*e*) les institutions municipales, scolaires, charitables, pénales et autres de la division territoriale; et

(*f*) toutes les autres constatations qui pourront être prescrites par le Gouverneur en conseil.

CONTRAVENTIONS ET PEINES

36. Toute personne employée à la mise à exécution d'une fonction sous le régime de la présente loi ou de tout règlement qui—

(*a*) après avoir prêté le serment requis, abandonne son poste, ou fait sciemment une fausse déclaration, un faux allégué ou un faux rapport au sujet de toute pareille matière; ou

(*b*) sous prétexte de l'accomplissement de ses fonctions en cette qualité, obtient ou cherche à obtenir des renseignements qu'elle n'est pas autorisée à obtenir; ou

(*c*) ne garde pas intact le secret des renseignements recueillis ou inscrits sur les bulletins et sur les formules, et qui divulgue, sauf pour ce qui est permis par la présente loi et par les règlements, le contnu d'un bulletin quelconque ou d'une formule complétée conformément à la présente loi ou à un règlement quelconque, ou tout renseignement fourni en conformité de la présente loi ou d'un règlement quelconque;

est coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de trois cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de six mois ou plus et d'un mois au moins ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

37. Quiconque, sans excuse légitime,

(*a*) refuse ou néglige de répondre, ou sciemment répond faussement à une question nécessaire pour l'obtention de renseignements recherchés pour les fins de la présente loi ou d'un règlement quelconque ou qui s'y rapporte, et à lui faite par toute personne employée à la mise à exécution d'une charge quelconque de la présente loi ou d'un règlement; ou

(*b*) refuse ou néglige de fournir un renseignement ou de compléter au meilleur de sa connaissance et croyance tout bulletin ou toute formule qu'il

a été requis de compléter, et les remettre à l'époque et de la manière qu'il est tenu de le faire par la présente loi ou par tout règlement, ou sciemment donne de faux renseignements ou exerce dans le domaine de ladite loi une déception quelconque;

est, pour chacun de ces refus, négligence, faux renseignement ou déception, coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars au plus et de vingt dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus et de trente jours au moins, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Refus obstiné ou négligence d'accorder accès aux archives.

38. Quiconque a la charge ou le soin d'archives ou de documents provinciaux, municipaux ou autres d'une nature publique, ou des archives ou documents d'une corporation, dans lesquels peuvent être obtenus des renseignements cherchés pour les fins de la présente loi, ou de tout règlement, ou qui aideraient à compléter ou à corriger des renseignements, et volontairement et sans excuse légitime refuse ou néglige de donner ce libre accès à un fonctionnaire ou commissaire du recensement, recenseur, agent ou à toute autre personne chargée de ce service par le Statisticien du Dominion, et toute personne qui volontairement empêche ou cherche à empêcher cet accès ou y met des obstacles, ou qui autrement, de quelque façon, volontairement entrave ou cherche à entraver une personne dans la mise à exécution d'une charge sous le régime de la présente loi ou d'un règlement quelconque, est coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de trois cent dollars au plus et cinquante dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus et d'un mois au moins, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Peines.

Avis laissé à domicile.

39. Le fait qu'un recenseur, un agent ou une autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi ou d'un règlement a laissé dans une maison ou dans un logement un bulletin ou une formule paraissant avoir été émis sous l'autorité de la présente loi ou d'un règlement, et contenant un avis requérant qu'il soit rempli et signé dans un délai déterminé par l'occupant de cette maison ou de ce logement, ou en son absence par quelque autre membre de la famille, constitue, à l'égard de l'occupant, une suffisante injonction de remplir et de signer le bulletin, bien que l'occupant ne soit pas dénommé dans l'avis ou qu'il n'ait pas reçu la sifinification en personne.

40. Le fait qu'un recenseur, ou un agent ou une autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi a laissé au bureau ou autre lieu d'affaires d'une personne ou d'une raison sociale ou d'une corporation ou corps politique, ou qu'il a été délivré par voie de lettre recommandée à une personne, ou à une raison sociale ou corporation ou corps politique ou à son agent, un bulletin ou une formule de ce genre contenant un avis requérant qu'il soit, dans un certain délai déterminé, rempli et signé, constitue, à l'égard de cette personne, de cette raison sociale et des membres qui en font partie et de chacun d'eux ou à l'égard de la corporation ou du corps politique, une injonction suffisante de remplir et de signer le bulletin ou la formule, et, si l'avis le requiert, d'expédier au Bureau le bulletin ou la formule par la poste, dans un délai déterminé. Avis laissé au bureau.

41. Toute amende imposée et recouvrée pour une contravention sous le régime de la présente loi appartient à Sa Majesté et est attribuée aux besoins publics du Canada, mais le Ministre peut autoriser le paiement de la moitié de ladite amende au poursuivant.